



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 63/25

Luxembourg, le 5 juin 2025

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-359/24 | Commission/Grèce (Actualisation des plans de gestion de district hydrographique et des risques d'inondation)

La Cour condamne pour la première fois la Grèce pour ne pas avoir actualisé les plans de gestion des risques d'inondation afférents à 14 districts hydrographiques

Dans le cadre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau, une directive de l'Union européenne ¹ prévoit que les États membres doivent réexaminer et mettre à jour des plans de gestion de districts hydrographiques. En outre, les États membres sont tenus de communiquer des copies des plans de gestion et de toutes les mises à jour à la Commission européenne et aux autres États membres concernés dans les trois mois qui suivent leur publication.

La directive sur l'évaluation et la gestion des risques d'inondation ² prévoit que les États membres évaluent les risques en la matière et établissent des cartes des zones inondables et les plans de gestion de ces risques. Ces plans de gestion des risques d'inondation sont réexaminés et mis à jour tous les six ans.

Selon la Commission, la Grèce n'a pas respecté les délais du réexamen et de la mise à jour des plans de gestion de ses 14 districts hydrographiques ³ ni des plans de gestion des risques d'inondation de ces derniers.

La Commission a donc saisi la Cour de justice le 17 mai 2024. Dans son arrêt de ce jour, la Cour condamne la Grèce car elle n'a pas, dans le délai prescrit, réexaminé ni mis à jour les plans de gestion des districts hydrographiques. La Cour constate également que la Grèce a manqué à ses obligations parce qu'elle n'a pas réexaminé ni, si nécessaire, mis à jour les plans de gestion des risques d'inondation.

RAPPEL : Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais. Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive 2000/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau.

² [Directive 2007/60/CE](#) du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2007, relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation.

³ À savoir ceux du Péloponnèse occidental, du Péloponnèse septentrional, du Péloponnèse oriental, de Grèce continentale occidentale, d'Épire, d'Attique, de Grèce continentale orientale, de Thessalie, de Macédoine occidentale, de Macédoine centrale, de Macédoine orientale, de Thrace, de Crète et des îles de la mer Égée, dont cinq sont internationaux.